

RÈGLEMENT (CEE) N° 1805/72 DE LA COMMISSION

du 21 août 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1972.

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1107
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août
1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.